



# **Pour une véritable éradication au Canada de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

**Mémoire présenté par la *Ligue des droits et libertés*  
au *Comité contre la torture* des Nations Unies  
lors de sa trente-quatrième session  
examinant les rapports périodiques du Canada**

**2 avril 2005**

***Ligue des droits et libertés***  
*www.liguedesdroits.ca*

membre de la  
***Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)***  
*www.fidh.org*

## **INTRODUCTION**

La *Ligue des droits et libertés* est un organisme à but non lucratif, indépendant et non-partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'Homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme* (FIDH). Elle est une des plus anciennes organisations de défense des droits des Amériques.

Le présent mémoire soumis au *Comité contre la torture* traite de l'immunité accordée aux agents de la paix dans le cadre de leurs enquêtes, des lacunes au niveau de l'imputabilité des services policiers devant les organismes chargés de surveiller et de sanctionner leurs activités, de certains faits survenus durant les manifestations d'opposition au *Sommet des Amériques*, dans la ville de Québec en avril 2001, et de la pratique de mesures de contention dans les établissements de soins de santé du Québec.

La *Ligue des droits et libertés* propose quatorze recommandations au Comité. Par ailleurs, elle appuie sans réserve le rapport et les recommandations présentés par *Amnistie internationale*<sup>1</sup>, particulièrement ses recommandations relatives au renvoi de demandeurs du statut de réfugié vers des pays qui pratiquent la torture (No 3), celle se rapportant à la formation des agents consulaires (No 4) et celle relative à l'utilisation des pistolets à décharge électrique (No 9).

---

<sup>1</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Redoubling the fight against torture*, Amnesty International's brief to the UN committee against Torture with respect to Committee's consideration of the fourth periodic report from Canada, 8 octobre 2004.

## **L'IMMUNITÉ JURIDIQUE DES AGENTS DE L'ÉTAT : ARTICLES 1, 2 ET 16 DE LA CONVENTION**

Le gouvernement canadien prétend interdire la torture au pays du fait de la prohibition spécifique inscrite à l'article 269.1 du *Code criminel* (C.cr.). Or, les agents de l'État, ou des personnes désignées par ceux-ci, bénéficient depuis peu d'une immunité juridique justifiant la commission de crimes contre la personne dans le cadre des enquêtes policières.

Au Canada, la grande majorité des infractions criminelles est codifiée dans le *Code criminel*, qu'il s'agisse d'un simple trouble de la paix publique ou d'un meurtre.

Cependant, en décembre 2001, l'État canadien modifiait le *Code criminel*<sup>2</sup> en créant une immunité au bénéfice des agents de l'État, ou des personnes désignées par ceux-ci, pour des crimes commis dans le cadre d'une enquête criminelle (Annexe I : voir les articles 25.1 à 25.4 C.cr.). Le *Code criminel* canadien énonce dans ces termes le principe de cette nouvelle immunité (art. 25.1 (2) C.cr.) :

Il est d'intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d'application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d'actes ou d'omissions qui constituent par ailleurs des infractions. (nous soulignons)

L'autorité compétente peut désigner un fonctionnaire pour la commission d'une infraction (art. 25.1 (3) C.cr.). De plus, une personne est justifiée de commettre l'infraction si un agent de l'État lui en donne la directive et si elle croit ainsi l'aider à accomplir ses fonctions (art. 25.1 (10) C.cr.).

Par ailleurs, des exceptions ont été prévues à cette nouvelle immunité : le fait d'infliger des lésions corporelles, l'homicide, l'entrave à la justice et les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle (art. 25.1 (11) C.cr.).

Cependant, les autres infractions prohibant les atteintes à l'intégrité des personnes, dénommées « Infractions contre la personne » à la Partie VII du *Code criminel*, sont couvertes par cette nouvelle immunité. Ainsi, la torture, de même que l'extorsion, la séquestration, le harcèlement, l'intimidation, les menaces, ou les voies de faits sont maintenant justifiables dans le cadre des enquêtes criminelles.

Le *Code criminel* canadien définit ainsi la torture : *Acte commis par action ou omission par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* afin d'obtenir des renseignements, de punir,

---

<sup>2</sup> L.C. 2001, ch. 32 : L'article 2 a ajouté l'article 25.1 au *Code criminel*, sanction royale le 18 décembre 2001, en vigueur le 7 janvier 2002.

d'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne (Annexe II : article 269.1 C.cr.).

Malgré l'énoncé de l'article 269.1 du *Code criminel* à l'effet qu'un ordre reçu d'un supérieur ne puisse servir de justification (art. 269.2 (3) C.cr), ceci est en parfaite contradiction avec la nouvelle immunité permettant aux agents de l'État de commettre des infractions contre l'intégrité des personnes dans le cadre d'une enquête. Par exemple, il est peu probable qu'un agent double mandaté par les forces de l'ordre se sente lié par cette interdiction de pratiquer la torture si celui-ci, afin d'infiltrer un groupe, se croit autorisé de commettre des voies de fait, d'intimider, de séquestrer ou d'infliger à des personnes d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les agents de l'État se sentant autorisés de commettre des infractions contre la personne afin de parfaire leur enquête, le risque de dérive vers des actes de torture est inquiétant, particulièrement dans le cas des fonctionnaires désignés et des personnes croyant aider un agent de l'État.

Plusieurs représentants de l'État, et particulièrement des policiers, à qui la *Ligue des droits et libertés* a fait part de ses inquiétudes, prétendent qu'ils ne peuvent être justifiés de commettre des actes de torture dans le cadre d'une enquête puisque les lésions corporelles sont exclues de l'immunité. Nous soumettons que cette prétention démontre que plusieurs agents de l'État ont une conception erronée de la torture et que la nouvelle immunité entretient cette confusion.

Selon le *Code criminel* canadien, une lésion corporelle est une *blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance* (art. 2 C.cr). Un acte de torture n'implique pas nécessairement une blessure, mais une *douleur aiguë*. De plus, toute blessure ne constitue pas une lésion corporelle, certains tribunaux affirmant même que la perte de l'hymen lors d'une agression sexuelle ne constitue pas une lésion corporelle au sens du *Code criminel* canadien<sup>3</sup>.

La commission de crimes contre la personne, par des agents de l'État dans le cadre d'une enquête policière, et l'immunité accordée, sont en violation avec les articles 1, 2, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Convention prohibant notamment les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette immunité contrevient aussi à l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de même qu'à l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

De façon générale, la *Ligue des droits et libertés* réclame que le Canada abroge les immunités prévues à l'article 25.1 du *Code criminel* justifiant, pour les agents de l'État, la perpétration de crimes afin de faciliter les enquêtes policières. La transgression légalisée de la règle de droit et de l'égalité de tous devant la loi, au bénéfice des agents de l'État, pave la route aux violations des droits fondamentaux.

Aucune atteinte à l'intégrité physique ou mentale des personnes par les agents de l'État dans le cours d'une enquête ne doit être justifiée par la loi. Plus spécifiquement, dans le

---

<sup>3</sup> R. c. A.T., [2004] J.Q. no 6660, paragraphes [83] à [85].

cadre de l'examen des rapports du Canada par le *Comité contre la torture*, la *Ligue des droits et libertés* recommande ce qui suit :

**Recommandation no. 1 :**

*Que le Canada interdise spécifiquement aux agents de l'État de commettre des infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne (partie VII du Code criminel) dans le cadre des enquêtes policières. Que la même interdiction soit promulguée relativement aux personnes voulant assister ceux-ci dans leurs enquêtes.*

**IMPUTABILITÉ : ARTICLES 12, 13 ET 14 DE LA CONVENTION**

Les mesures adoptées par les États suite au 11 septembre 2001, notamment la culture du secret entretenue par les agences gouvernementales, représentent un risque accru pour la protection des droits fondamentaux. Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, déclarait en mars 2005 :

Je dois malheureusement dire que les spécialistes des droits de l'homme, y compris ceux du système des Nations Unies, considèrent tous, sans exception, que nombre de mesures qu'adoptent actuellement les États pour lutter contre le terrorisme constituent une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales<sup>4</sup>.

Préoccupées de la situation, plusieurs ONG internationales de défense des droits humains demandent la création d'un mécanisme spécifique et indépendant ayant le mandat de surveiller le respect, par les États, des droits humains dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme<sup>5</sup>.

Au Canada, la *Loi antiterroriste* de 2001 a modifié de façon importante la *Loi sur la preuve* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et elle a accordé de nouveaux pouvoirs d'investigation aux services policiers et de renseignement. D'où le recours de plus en plus fréquent au "secret", au nom de la sécurité nationale, par les agents de l'État, la multiplication des bases de données sur les citoyens, le partage de ces informations entre les agences gouvernementales ainsi qu'avec d'autres États, la mise sur pied d'équipes intégrées de diverses agences gouvernementales, etc. Or, ces pouvoirs ne sont pas assortis de contrôles rigoureux et démocratiques de leur utilisation par les agents de l'État. De plus, ces mesures ont engendré autant d'obstacles concrets à l'imputabilité des agents de l'État et aux réparations de préjudices subis.

---

<sup>4</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, à la séance plénière de clôture du *Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité*, à Madrid le 10 mars 2005.

<sup>5</sup> *Déclaration conjointe sur la nécessité d'un mécanisme international de contrôle de la compatibilité des mesures de lutte contre le terrorisme avec les droits de l'homme*. Décembre 2004 : CINAT, AI, APT, FIACAT, ICJ, IRCT, Redress, OMCT, FIDH, HRW, ISHR, Quakers.

La lecture du chapitre relatif à la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC) (paragraphe [63] et suivants du cinquième rapport du Canada<sup>6</sup>) laisse croire que la GRC est dotée d'un mécanisme de surveillance adéquat : la *Commission des plaintes du public contre la GRC* (CPP). Contrairement aux prétentions du Canada, la CPP ne peut initier d'enquête et n'a aucun pouvoir général d'examen. La Présidente du CPP, Madame Shirley Heafey, ne peut commencer une enquête avant que la GRC n'ait d'abord effectué sa propre enquête interne. Elle ne dispose d'aucun pouvoir d'assigner des témoins ou de les contraindre à produire des documents. En février 2005, la Présidente du CPP affirmait publiquement que la GRC contrecarre le processus de plainte et l'empêche de remplir son mandat<sup>7</sup>. La GRC n'est aucunement redevable à un organisme ayant de réels pouvoirs d'examen général, de contrôle et de traitement efficace des plaintes.

Depuis l'inclusion des nouvelles dispositions antiterroristes dans le *Code criminel*, la GRC a recouvré les pouvoirs en matière de sécurité nationale qu'elle avait perdus<sup>8</sup>. Dans les années 80, la *Commission d'enquête sur certaines activités de Gendarmerie royale du Canada* (Commission McDonald) révélait les nombreuses implications de la GRC dans des actes criminels ainsi que les sérieuses lacunes de l'organisme au chapitre de l'imputabilité. Suite à ces révélations, la GRC perdait ses responsabilités en matière de renseignements et de sécurité nationale. En 1984, le Canada créait le *Service canadien de renseignement et de sécurité* (SCRS) ainsi qu'un organisme indépendant d'examen du SCRS, le *Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité* (CSARS), doté à la fois d'un pouvoir d'examen général et d'un mandat d'examen des plaintes des citoyens. Toutefois, la GRC n'est pas soumise aux mêmes contrôles que le SCRS<sup>9</sup>. Selon madame Heafey :

La Loi antiterroriste insiste surtout, comme nous l'avons tous entendu, sur la prévention des actes terroristes, par opposition à la poursuite des terroristes. Résultat, bon nombre des affaires dans lesquelles la GRC a recours à ces pouvoirs ou les exécute, risquent fort de ne jamais être portées devant les tribunaux. [...] Mais qu'arrive-t-il lorsqu'un plaignant potentiel ignore l'existence de la CPP ou, pire encore, lorsqu'il a peur de se plaindre des actions de la police? [...] En l'absence de plaintes et sans pouvoir d'examiner les dossiers au hasard, il est difficile de faire enquête et d'évaluer l'usage que fait la GRC de ces nouveaux pouvoirs. [...] La GRC a des pouvoirs élargis et de nouveaux outils qui lui

---

<sup>6</sup> CAT/C/81/Add.3

<sup>7</sup> "Sixteen years after the creation of this Commission, when the need for civilian review of police conduct is universally regarded as essential, nationally and internationally, I consider it unacceptable that the Commission's time and resources are wasted dealing with this type of resistance ..." [...] "... since the Commission has no effective power to secure necessary information in the face of RCMP resistance, Parliament may conclude that the resistance encountered here speaks to the need to vest increased powers in the Commission to ensure effective civilian review of RCMP conduct" (Ottawa Citizen, 7 février 2005).

<sup>8</sup> *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, Examen de la politique, document de consultation, octobre 2004, pp. 6 à 8. Les travaux de la Commission sont disponibles en ligne : [www.ararcommission.ca](http://www.ararcommission.ca)

<sup>9</sup> Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1989, c. R-9, partie VII; Shirley HEAFEY, «La surveillance civile dans un monde changé», dans *Terrorisme, droit & démocratie*, Les Éditions Thémis, 2002, pp. 387-407.

permettent d'intervenir dans la vie des citoyens en utilisant la force; la CPP ne devrait-elle pas disposer de pouvoirs élargis de surveillance?<sup>10</sup>

Par ailleurs, l'intégration à des fins de lutte au terrorisme, de diverses agences gouvernementales de surveillance ou de corps policiers, incluant autant des services de police municipaux que des agences des États étrangers (et particulièrement des États-Unis<sup>11</sup>) dilue la responsabilité des agents de l'État entre les diverses agences impliquées.

Dans ce contexte, la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* examine la possibilité de recommander la création d'un mécanisme similaire au CSARS, commun à toutes les opérations de sécurité nationale réglementées par l'État fédéral<sup>12</sup>. La *Coalition internationale de surveillance des libertés civiles* (CISLC), recommande que ce mécanisme puisse aussi enquêter sur les actions des organes provinciaux et municipaux lorsqu'ils sont impliqués dans des équipes intégrées d'agences s'occupant de sécurité nationale<sup>13</sup>. La Commission d'enquête McDonald soulignait la nécessité d'un mécanisme d'examen fédéral-provincial qui serait en mesure de surveiller les violations potentielles aux droits fondamentaux<sup>14</sup>.

#### **Recommandation no. 2 :**

***Que le Canada mette en place un mécanisme d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs requis, dont le pouvoir d'examiner tous les documents et d'assigner des individus, pour enquêter sur les plaintes des individus, initier des enquêtes et effectuer un examen général de toutes agences gouvernementales impliquées en matière de renseignement ou de sécurité nationale, y compris la Gendarmerie royale du Canada.***

En plus d'œuvrer en équipe avec d'autres agences canadiennes, les équipes intégrées travaillent maintenant de concert avec des agences étrangères, particulièrement des agences états-uniennes. De surcroît, depuis le 11 septembre 2001, le partage d'information entre agences des divers États s'est accru de façon qu'on aurait cru impensable il y a quelques années.

En septembre 2002, Maher Arar, citoyen canadien né en Syrie, a été expulsé à partir des États-Unis vers la Syrie, suite à des renseignements transmis par les agences

---

<sup>10</sup> *Idem*, pp. 390, 392, 393.

<sup>11</sup> *Équipes intégrées de la sécurité nationale* (EISN), *Équipes intégrées de la police des frontières* (EIPF), *Équipes intégrées d'exécution de la Loi sur l'immigration* (EIELI) (en anglais : INSETs, IBETs, IIETs).

<sup>12</sup> *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, Examen de la politique, document de consultation, octobre 2004, pp. 44-45, option E.

<sup>13</sup> COALITION POUR LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES (CSILC), *Mémoire relatif à l'examen de la politique*, soumis à la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, 21 février 2005. La *Coalition internationale de surveillance des libertés civiles* (CISLC) est formée d'une trentaine d'organisations de défense des libertés civiles, dont *Amnistie Internationale* et la *Ligue des droits et libertés* et a un statut d'intervenant à la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*.

<sup>14</sup> COMMISSION MCDONALD, *La liberté et la sécurité devant la Loi*, Volume 2, août 1981, recommandation 67, p. 1145.

gouvernementales canadiennes. Il y sera détenu pendant plus d'un an, subissant la torture de même que des traitements cruels, inhumains et dégradants. Ce citoyen est la victime la plus connue des mesures dites « sécuritaires », du partage d'informations entre les États, du profilage racial et de l'insouciance des agences de renseignements envers le respect de ses droits fondamentaux. Les témoignages de hauts responsables de la GRC et du SCRS à l'enquête publique sur Maher Arar, lors des rares audiences publiques, confirmaient une augmentation substantielle des échanges d'information sur les citoyens entre les agences des États depuis les événements du 11 septembre 2001<sup>15</sup>.

Pour la *Ligue des droits et libertés*, le Canada est en grande partie responsable de ce qui est advenu à Maher Arar, notamment en transmettant des informations aux États-Unis qui ont servi de prétexte à son envoi en Syrie et aux sévices dont il a été victime.

De plus, il est à souligner que le gouvernement des États-Unis et le gouvernement de la Syrie ont catégoriquement refusé de collaborer avec l'enquête publique instituée par le gouvernement canadien. Il est alors peu surprenant de constater que chacun des représentants des trois États concernés (Canada, États-Unis, Syrie) rejette la responsabilité sur les agences des autres États<sup>16</sup>.

Une importante section des recommandations de la Commission McDonald (Volume 2) touche aux enquêtes avec des gouvernements étrangers. La Commission recommandait que les ententes du service de renseignement pour la sécurité avec des organismes étrangers soient assujetties à un « *examen constant, de la part de l'organe de révision indépendant, des rapports avec les services étrangers* »<sup>17</sup>.

**Recommandation no. 3 :**

***Que le Canada assujettisse l'implication d'agences étrangères avec des agences canadiennes de renseignement, ou chargées de sécurité nationale, à un mécanisme d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs requis.***

**Recommandation no. 4 :**

***Que le Canada soutienne, dans les forums internationaux appropriés, la création d'un organisme international d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs d'enquête sur les équipes intégrées de renseignements et d'application de la loi ainsi que sur le partage entre les États de renseignements sur les citoyens.***

---

<sup>15</sup> Voir les témoignages de Ward Elcock (SCRS), John Hopper (SCRS), James Loeppky, *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar*, transcriptions du 21, 22, 23 et 30 juin, 6 juillet 2004.

<sup>16</sup> Le Canada prétendant qu'il n'a rien à voir avec l'expulsion, les États-Unis affirmant qu'il faille demander aux autorités canadiennes les motifs du renvoi vers la Syrie, et la Syrie soutenant que l'expulsion vers son pays fut une décision des États-Unis.

<sup>17</sup> COMMISSION MCDONALD, *op. cit.*, note 14, Recommandation 56, p. 1144.

Les audiences publiques de la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* ont été abruptement suspendues en juillet dernier après l'audition de seulement quelques témoignages. Les avocats du *Procureur général du Canada* ayant invoqué que la divulgation d'une portion substantielle des éléments de preuves porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales, les audiences se tiennent depuis à huis clos et *ex parte*, c'est-à-dire sans la présence des intervenants ni même des avocats de M. Arar. De plus, en décembre 2004, le Canada s'est formellement opposé, en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve*, à ce qu'un résumé de preuve soit rendu public par la Commission.

Bien qu'un mécanisme juridique permettant de ne pas divulguer certains éléments de preuve existait déjà, la *Loi antiterroriste* a considérablement modifié, et raffiné, la procédure en matière de sécurité nationale. Par exemple, si le commissaire décidait de rendre publics certains faits, cette décision pourrait être portée en appel à la Cour fédérale puis à la Cour suprême, sans que le public n'en soit aucunement informé<sup>18</sup>. De plus, même si la Cour suprême maintenait la décision du commissaire de dévoiler certains faits pour des motifs d'intérêt public, les dispositions introduites par *Loi antiterroriste* octroient au *Procureur général du Canada* le pouvoir discrétionnaire de retenir certaines preuves par le simple dépôt d'un certificat<sup>19</sup>. Tout ce processus est finalement entre les mains du pouvoir politique (l'exécutif) et plus précisément du *Procureur général du Canada* qui peut, en tout temps, retirer ses objections et permettre la reprise des audiences publiques ou, nier le caractère public de l'enquête en retenant les éléments de preuve.

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la preuve* empêchent de révéler tout renseignement *sensible* ou *potentiellement préjudiciable* dans toutes les procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'un tribunal de droit commun ou d'un tribunal administratif. En plus de camoufler la preuve pertinente aux victimes de torture ou de mauvais traitement, ce mécanisme juridique suscite des délais importants dans toutes procédures judiciaires ou administratives. Comme le soulignait la Cour suprême du Canada, des délais judiciaires importants constituent un déni de justice<sup>20</sup>. Ces nouvelles règles de non-divulgation et de suspension d'instance sont une entrave importante au droit d'une victime d'obtenir réparation et d'être indemnisée, tel qu'énoncé à l'article 14 de la Convention.

De plus, la règle du secret lors de certaines procédures judiciaires cause un préjudice particulier aux personnes contre qui le Canada invoque un certificat de sécurité. Dans les

---

<sup>18</sup> Article 38.02(1)b), c) et d) de la *Loi sur la preuve*.

<sup>19</sup> Article 38.13(5) de la *Loi sur la preuve*. Voir COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR, La sécurité nationale et les droits et libertés (Document de référence rattaché au Document de consultation de la commission), 10 décembre 2004, p. 17.

<sup>20</sup> *Blencoe c. C.-B. (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, 367 : *Il n'y a aucun doute que les principes de justice naturelle et l'obligation d'agir équitablement s'appliquent à toutes les procédures administratives. Lorsqu'un délai compromet la capacité d'une partie de répondre à la plainte portée contre elle, notamment parce que ses souvenirs se sont estompés, parce que des témoins essentiels sont décédés ou ne sont pas disponibles ou parce que des éléments de preuve ont été perdus, le délai dans les procédures administratives peut être invoqué pour contester la validité de ces procédures et pour justifier réparation(...).*

circonstances, il est impossible à la personne concernée de connaître les motifs complets invoqués pour leur expulsion du pays.

**Recommandation no. 5 :**

*Que le Canada abroge les nouvelles règles de la Loi sur la preuve, introduites par la Loi antiterroriste, empêchant de révéler tout renseignement sensible ou potentiellement préjudiciable dans toutes les procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'un tribunal de droit commun ou d'un tribunal administratif.*

**Recommandation no. 6 :**

*Que le Canada cesse de retenir indûment les preuves, d'empêcher la publication des résumés d'audiences à huis clos et d'entraver la tenue d'audiences publiques à la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar.*

**Recommandation no. 7 :**

*Que le Canada abroge le pouvoir du Procureur général du Canada, inscrit à l'article 38.13 de la Loi sur la preuve, permettant à l'État de retenir des éléments de preuve même dans le cas où la Cour suprême en ordonnerait la divulgation.*

**SOMMET DES AMÉRIQUES : ARTICLES 1, 2, 10, 11 12, 14 ET 16 DE LA CONVENTION**

Le Sommet des Amériques, qui s'est tenu dans la ville de Québec, au mois d'avril 2001, a été le théâtre d'une utilisation abusive de la force par les services policiers, s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Déjà en 2000, dans ses Observations finales concernant le Canada, le Comité exprimait ainsi ses préoccupations relatives aux techniques policières de contrôle des foules :

58. *Le Comité se déclare préoccupé par ce qui suit :*

- a) *Les allégations faisant état d'actes contraires à la Convention, y compris l'utilisation abusive d'aérosols au gaz poivré et de la force par la police pour disperser les manifestations et rétablir l'ordre, notamment lors des manifestations qui ont eu lieu en 1997, en marge du sommet de coopération économique Asie-Pacifique;*

Antérieurement aux événements d'avril 2001, le ministre de la Sécurité publique du Québec avait chargé cinq juristes respectés pour agir à titre d'observateurs<sup>21</sup>. Dans leur rapport final<sup>22</sup>, ces observateurs analysent l'utilisation des armes par les forces policières :

L'utilisation des gaz (section 2.2)

« En revanche, nous nous posons de sérieuses questions au sujet de certaines utilisations particulières de gaz à l'endroit de petits groupes de personnes apparaissant inoffensives, spécialement en fin d'après-midi le samedi 21.

Nous entretenons un doute quant à savoir si la fréquence et la quantité ne dépassaient pas ce qui devrait être jugé dans les circonstances comme des limites raisonnables au droit de manifester et, surtout, au droit à la sécurité des manifestants et des résidents des quartiers touchés. Cela surtout en ce qui a trait aux longues manifestations qui ont eu lieu le samedi 21 à P-2 et à P-3. Selon nos observations, la **fréquence de ces tirs semblait être abusive.** »

L'utilisation des fusils à balles de plastique ARWEN 37 (section 2.3)

« Jusqu'à preuve du contraire nous **ne croyons pas que le tir de balles était dans les circonstances un moyen raisonnablement nécessaire** pour neutraliser les individus qui, de façon isolée, persistaient à s'approcher de la clôture de manière menaçante, compte tenu de la gravité de l'atteinte au droit à la sécurité de la personne qu'il implique. »

L'utilisation des irritants chimiques (section 2.4)

« Certains d'entre nous ont aussi eu connaissance de cas d'utilisation de fusils lançant à bout portant un irritant chimique en poudre. **Ces usages dont ils ont été témoins leur ont semblé gratuits et donc abusifs.** »

(nous ajoutons les caractères gras)

La *Ligue des droits et libertés* tient à souligner que, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement canadien au paragraphe [81] de son cinquième rapport<sup>23</sup>, les armes de type « moins létales » n'ont pas été utilisées uniquement lorsqu'une partie de la clôture du périmètre de sécurité a été endommagée. Les chiffres officiels font état de tirs de 903 balles de plastique et 5 148 canettes de gaz lacrymogène, principalement l'œuvre des agents de la Gendarmerie royale du Canada et de la Sûreté du Québec.

La *Ligue des droits et libertés* avait dépêché une trentaine d'observateurs, dont une majorité de juristes expérimentés en la matière, sur les lieux des manifestations et six au *Centre de*

---

<sup>21</sup> *Sommet des Amériques : Le Ministre de la Sécurité publique nomme cinq observateurs indépendants.* Communiqué de presse du Ministère de la Sécurité publique, 19 avril 2001.

<sup>22</sup> Marc BRIÈRE, Henri BRUN, Renée MILLETTE, Nicole TRUDEAU, Daniel TURP, *Le respect des droits fondamentaux au IIIe Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité.* Rapport du groupe d'observateurs indépendants formé par le Ministre de la Sécurité publique pour surveiller le travail des corps policiers et des services correctionnels pendant le Sommet des Amériques (19 au 22 avril 2001), 26 avril 2001.

<sup>23</sup> CAT/C/81/Add.3

*détention d'Orsainville*. Les observateurs délégués aux manifestations ont constaté de nombreux cas d'utilisation abusive de la force, notamment :

- Des tirs de balles de plastique, contre des manifestants ne posant aucun danger pour l'ordre public;
- L'utilisation de gaz lacrymogène contre des groupes constitués surtout de spectateurs passifs;
- Les tirs de grenades lacrymogènes à l'horizontal, contrairement à la pratique reconnue, laissant croire à une intention de blesser.

Les observateurs ont aussi pu constater le caractère indiscriminé de l'emploi de gaz irritants sur l'ensemble des manifestants, des passants et des résidents des secteurs touchés<sup>24</sup>.

De plus, la *Ligue des droits et libertés* tient à nuancer l'affirmation du Gouvernement canadien, au paragraphe [82] de son cinquième rapport, selon laquelle « le Commissaire de la GRC a approuvé la majorité des conclusions [de la *Commission des plaintes du public contre la GRC* (CPP) relativement au Sommet des Amériques] ». Comme le rapporte le journal *Le Devoir* du 26 février 2004, bien que la Présidente de la CPP ait conclu que la police fédérale avait fait usage de « force excessive et injustifiée » et qu'elle ait demandé à la GRC de s'en excuser, le Commissaire de la GRC « a refusé de s'excuser »<sup>25</sup>.

La *Ligue des droits et libertés* réitère sa condamnation de l'utilisation abusive de la force contre des personnes exerçant leur liberté d'expression.

**Recommandation no. 8 :**

***Que le gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux prohibent l'utilisation de fusils à balles de plastique comme technique de contrôle de foule, considérant les dangers pour les personnes présentes.***

**Recommandation no. 9 :**

***Que le gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux prohibent l'utilisation abusive d'armes et de techniques de contrôle de foule contre des manifestants qui ne font qu'exercer leur liberté d'expression.***

**Recommandation no. 10 :**

***Que le gouvernement canadien, et les gouvernements provinciaux, assurent, dans les plus brefs délais, la réalisation d'une étude indépendante et publique sur l'utilisation des***

---

<sup>24</sup> LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Violations des droits et libertés au Sommet des Amériques*, Québec avril 2001, Rapport du Comité de surveillance des libertés civiles, 14 juin 2001. Disponible en ligne : [http://www.liguedesdroits.ca/documents/surveillance/rapport\\_final\\_sommet2001.pdf](http://www.liguedesdroits.ca/documents/surveillance/rapport_final_sommet2001.pdf)

<sup>25</sup> PRESSE CANADIENNE, «La GRC refuse de s'excuser», *Le Devoir*, 26 février 2004.

*différentes armes (chimiques, irritantes, incapacitantes, mécaniques) utilisées dans le contexte de contrôle de foule et qu'il effectue la révision des directives en conséquence.*

**Recommandation no 11 :**

*Que la Gendarmerie royale du Canada reconnaisse l'utilisation d'une force excessive et injustifiée dans sa répression des manifestations durant le Sommet des Amériques d'avril 2001 et qu'elle indemnise les personnes qui en ont été victimes.*

**Les conditions de détention des personnes arrêtées durant le Sommet des Amériques**

Entre le 19 et le 22 avril 2001, 463 personnes ont été arrêtées en lien avec les activités de protestation contre le *Sommet des Amériques* et détenues au *Centre de détention d'Orsainville*. Le ministre de la Sécurité publique du Québec avait fait transférer les détenus vers d'autres lieux de détention, en prévision d'arrestations massives. Les responsables y avaient organisé deux espaces distincts : une unité de type « poste de police » où avait lieu la détention avant les interrogatoires, sous la responsabilité de la Sûreté du Québec (SQ, corps de police provincial) et une unité de détention, sous la responsabilité des Services correctionnels du Québec.

Les représentants de la *Ligue des droits et libertés*, dont une vice-présidente de la FIDH, qui ont visité à plusieurs reprises l'établissement de détention, ont pu observer de nombreux abus s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Parmi ces observations, ils ont constaté :

- Le manque, et en certains moments l'absence, d'eau potable;
- La privation et la mauvaise qualité de la nourriture, pour certains détenus durant près de 20 heures;
- Le surpeuplement des cellules, certaines cellules prévues pour deux personnes ont accueilli cinq détenus durant plusieurs heures;
- L'absence de papier hygiénique;
- L'absence d'intimité lors de l'utilisation des toilettes situées dans les cellules;
- L'incarcération durant plus de 36 heures sans contact avec un avocat;
- L'obligation, pour des détenus, de se dévêtir, à l'extérieur et au froid, devant des personnes de l'autre sexe;

- Les propos discriminatoires et insultants des responsables policiers<sup>26</sup>.

Notons que ces traitements se sont produits dans le secteur sous la responsabilité de la SQ. Le ministre de la Sécurité publique et responsable de la SQ, M. Serge Ménard, dénonçait lui-même le travail de ses propres policiers :

« Je suis d'accord avec M. Bernheim de l'Office des droits des détenus [aussi observateur carcéral dans l'équipe de la *Ligue*] quand il dit que la décontamination n'explique pas tout. On avait libéré les 600 cellules et ils ont trouvé le moyen d'entasser 200 manifestants dans 60 cellules! Ce n'est pas le genre de résultat auquel je m'attendais quand j'ai fait libérer Orsainville ».<sup>27</sup>

**Recommandation no 12 :**

*Que le gouvernement québécois mette en place un système de reddition de compte permettant d'assurer que les conditions de détention telles que celles imposées aux personnes arrêtées lors du Sommet des Amériques d'avril 2001 ne se reproduisent plus.*

**Recommandation no 13 :**

*Que le gouvernement québécois accorde réparation aux personnes qui ont subi des traitements contraires au droit international durant leur détention au Centre de détention d'Orsainville suite à la répression des manifestations d'opposition au Sommet des Amériques d'avril 2001.*

**LA CONTENTION DES MALADES : ARTICLE 16 DE LA CONVENTION**

Les organismes de défense de droits consultés par la *Ligue des droits et libertés* sur le sujet évaluent que les mesures prises par le Québec relativement à la diminution de la contention des malades (paragraphe [121] du cinquième rapport du Canada) sont nettement insatisfaisantes.

Ainsi, l'*Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec* (AGIDD-SMQ) estime que même si une lente diminution de l'utilisation des mesures de contention physique et mécanique, tout comme les mesures d'isolement, est amorcée depuis l'adoption de l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux du Québec*, l'expérience sur le terrain des groupes de promotion et de défense de droits leur permet de croire parallèlement à une hausse de l'utilisation des substances chimiques à titre de mesure de contrôle des personnes vivant un problème de santé mentale. Le problème n'est alors que déplacé, les conséquences demeurant tout aussi graves et traumatisantes. Par contre, il est malheureusement impossible de présenter des

<sup>26</sup> Voir LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, op. cit., note 24, pp. 21-39.

<sup>27</sup> Paul ROY, «La SQ a tiré 320 balles et 1 700 bombes lacrymogènes. Ménard : 'On a dû aller en chercher au Wyoming'», *La Presse*, 26 avril 2001.

statistiques à ce sujet **parce qu'aucune disposition législative n'oblige clairement les établissements à recenser de façon systématique et uniforme ce type de données**. Le système de surveillance de ces pratiques étant également défaillant, les personnes les subissant se retrouvent donc abandonnées, sans protection, pratiquement sans recours efficaces pour les contrer et à la merci des possibles représailles.

L'AGIDD-SMQ souligne que la mise en œuvre du plan d'action devant actualiser les orientations ministérielles en la matière accuse un retard de deux ans, et ce, pour tous les objectifs proposés. De, plus, les normes de certification du matériel de contention et d'aménagement d'une chambre d'isolement devaient en effet être établies en juin 2003, mais ne sont toujours pas disponibles à la connaissance de l'organisme de défense de droit. Pour l'organisme, les éléments qui demeurent à compléter sont les suivants :

- Assurer une formation adéquate dans le réseau ;
- Présenter les orientations ministérielles sur l'utilisation des mesures de contrôle aux représentants du ministère de l'Éducation et du ministère de la Famille et de l'Enfance;
- Adopter un ou des protocoles d'utilisation des mesures de contrôle dans chaque établissement;
- Mettre en place un mécanisme de suivi dans chaque établissement;
- Baliser la notion de substance chimique en tant que mesure de contrôle;
- Établir des normes pour la certification du matériel de contention;
- Élaborer et implanter un outil standardisé de collecte de données;
- Procéder à une évaluation de l'impact sur une base longitudinale.

Selon l'AGIDD-SMQ, les personnes qui ont à subir des mesures de contrôle sont les premières victimes de ce manque de leadership gouvernemental, mais surtout organisationnel. L'application même de ces orientations ministérielles demeure un vœu plus qu'une réalité. Pourtant, ces personnes bénéficieraient grandement de mesures alternatives à la contention et à l'isolement, mesures qui ont fait l'objet d'expériences concluantes à travers le monde.

Prenant acte des constats des organismes de défense des droits des malades, la *Ligue des droits et libertés* reprend leur recommandation :

**Recommandation no. 14 :**

***Que le Québec accélère la mise en œuvre de son plan d'action menant à l'élimination des mesures de contrôle que sont l'isolement, la contention physique ou chimique et mette en application des mesures alternatives à ces pratiques inhumaines et dégradantes.***

Ligue des droits et libertés  
65, rue De Castelnau ouest, bureau 301  
Montréal, québec, Canada  
H2R 2W3  
Téléphone : 514-849-7717  
Télécopieur : 514-849-6717  
Courriel : [info@liguedesdroits.ca](mailto:info@liguedesdroits.ca)  
Web : [www.liguedesdroits.ca](http://www.liguedesdroits.ca)

## **RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation no. 1 :**

*Que le Canada interdise spécifiquement aux agents de l'État de commettre des infractions portant atteinte à l'intégrité de la personne (partie VII du Code criminel) dans le cadre des enquêtes policières. Que la même interdiction soit promulguée relativement aux personnes voulant assister ceux-ci dans leurs enquêtes.*

### **Recommandation no. 2 :**

*Que le Canada mette en place un mécanisme d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs requis, dont le pouvoir d'examiner tous les documents et d'assigner des individus, pour enquêter sur les plaintes des individus, initier des enquêtes et effectuer un examen général de toutes agences gouvernementales impliquées en matière de renseignement ou de sécurité nationale, y compris la Gendarmerie royale du Canada.*

### **Recommandation no. 3 :**

*Que le Canada assujettisse l'implication d'agences étrangères avec des agences canadiennes de renseignement, ou chargées de sécurité nationale, à un mécanisme d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs requis.*

### **Recommandation no. 4 :**

*Que le Canada soutienne, dans les forums internationaux appropriés, la création d'un organisme international d'examen indépendant et pourvu des pouvoirs d'enquêter sur les équipes intégrées de renseignements et d'application de la loi ainsi que sur le partage entre les États de renseignements sur les citoyens.*

### **Recommandation no. 5 :**

*Que le Canada abroge les nouvelles règles de la Loi sur la preuve, introduites par la Loi antiterroriste, empêchant de révéler tout renseignement sensible ou potentiellement préjudiciable dans toutes les procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'un tribunal de droit commun ou d'un tribunal administratif.*

### **Recommandation no. 6 :**

*Que le Canada cesse de retenir indûment les preuves, d'empêcher la publication des résumés d'audiences à huis clos et d'entraver la tenue d'audiences publiques à la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar.*

### **Recommandation no. 7 :**

*Que le Canada abroge le pouvoir du Procureur général du Canada, inscrit à l'article 38.13 de la Loi sur la preuve, permettant à l'État de retenir des éléments de preuve même dans le cas où la Cour suprême en ordonnerait la divulgation.*

**Recommandation no. 8 :**

*Que le gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux prohibent l'utilisation de fusils à balles de plastique comme technique de contrôle de foule, considérant les dangers pour les personnes présentes.*

**Recommandation no. 9 :**

*Que le gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux prohibent l'utilisation abusive d'armes et de techniques de contrôle de foule contre des manifestants qui ne font qu'exercer leur liberté d'expression.*

**Recommandation no. 10 :**

*Que le gouvernement canadien, et les gouvernements provinciaux, assurent, dans les plus brefs délais, la réalisation d'une étude indépendante et publique sur l'utilisation des différentes armes (chimiques, irritantes, incapacitantes, mécaniques) utilisées dans le contexte de contrôle de foule et qu'il effectue la révision des directives en conséquence.*

**Recommandation no 11 :**

*Que la Gendarmerie royale du Canada reconnaisse l'utilisation d'une force excessive et injustifiée dans sa répression des manifestations durant le Sommet des Amériques d'avril 2001 et qu'elle indemnise les personnes qui en ont été victimes.*

**Recommandation no 12 :**

*Que le gouvernement québécois mette en place un système de reddition de compte permettant d'assurer que les conditions de détention telles que celles imposées aux personnes arrêtées lors du Sommet des Amériques d'avril 2001 ne se reproduisent plus.*

**Recommandation no 13 :**

*Que le gouvernement québécois accorde réparation aux personnes qui ont subi des traitements contraires au droit international durant leur détention au Centre de détention d'Orsainville suite à la répression des manifestations d'opposition au Sommet des Amériques d'avril 2001.*

**Recommandation no. 14 :**

*Que le Québec accélère la mise en œuvre de son plan d'action menant à l'élimination des mesures de contrôle que sont l'isolement, la contention physique ou chimique et mette en application des mesures alternatives à ces pratiques inhumaines et dégradantes.*

## **ANNEXE I – A (français)**

### **Code criminel**

#### **PARTIE I**

### **Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi**

#### **Définitions**

**25.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 25.2 à 25.4.

« **autorité compétente** » "*competent authority*"

« **autorité compétente** » S'agissant d'un fonctionnaire public ou d'un fonctionnaire supérieur :

a) dans le cas d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le solliciteur général du Canada lui-même;

b) dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province, lui-même;

c) dans le cas de tout autre fonctionnaire public ou fonctionnaire supérieur, le ministre responsable de la loi fédérale que le fonctionnaire est chargé de faire appliquer, lui-même.

« **fonctionnaire public** » "*public officer*"

« **fonctionnaire public** » Agent de la paix ou fonctionnaire public disposant des pouvoirs d'un agent de la paix au titre d'une loi fédérale.

« **fonctionnaire supérieur** » "*senior official*"

« **fonctionnaire supérieur** » Fonctionnaire supérieur chargé du contrôle d'application d'une loi et désigné sous le régime du paragraphe (5).

## **Principe**

(2) Il est d'intérêt public de veiller à ce que les fonctionnaires publics puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions de contrôle d'application des lois conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification pour la commission par ces fonctionnaires et les personnes qui agissent sous leur direction d'actes ou d'omissions qui constituent par ailleurs des infractions.

## **Désignation de fonctionnaires publics**

(3) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires publics pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

## **Condition : surveillance civile**

(3.1) L'autorité visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « autorité compétente », au paragraphe (1), ne peut procéder à la désignation prévue au paragraphe (3) que s'il existe une autorité publique -- ne comptant aucun agent de la paix -- ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront désignés.

## **Désignation**

(3.2) Le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe (3.1), et une telle désignation fait foi du fait qu'il s'agit d'une autorité visée à ce paragraphe.

## **Considérations**

(4) L'autorité compétente désigne les fonctionnaires publics au titre du paragraphe (3), sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, en tenant compte de la nature générale de leurs attributions en matière de contrôle d'application des lois et non d'enquêtes ou d'activités particulières en matière de contrôle d'application des lois.

## **Désignation de fonctionnaires supérieurs**

(5) L'autorité compétente peut désigner des fonctionnaires supérieurs pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4.

#### **Désignation : situation d'urgence**

(6) Le fonctionnaire supérieur peut lui-même désigner le fonctionnaire public pour l'application du présent article et des articles 25.2 à 25.4 pour une période maximale de quarante-huit heures, si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* en raison de l'urgence de la situation, l'autorité compétente peut difficilement le désigner en vertu du paragraphe (3);

*b)* le fonctionnaire supérieur estime qu'un fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction.

Il avise sans délai l'autorité compétente de la désignation.

#### **Conditions**

(7) Les désignations effectuées en vertu des paragraphes (3) et (6) peuvent être assorties de conditions, notamment en vue de limiter :

*a)* leur durée;

*b)* la nature des activités à l'égard desquelles le fonctionnaire public, dans le cadre d'une enquête à leur sujet, pourrait être justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission;

*c)* les actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs une infraction et que le fonctionnaire public pourrait être justifié de commettre ou d'en ordonner la commission.

#### **Circonstances donnant lieu à la justification**

(8) Le fonctionnaire public est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction, ou d'en ordonner la commission au titre du paragraphe (10), si, à la fois :

*a)* il agit dans le cadre soit d'une enquête relative à des activités criminelles ou à une infraction à une loi fédérale, soit du contrôle d'application d'une telle loi;

*b)* il a été désigné en vertu des paragraphes (3) ou (6);

c) il croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

#### **Circonstances donnant lieu à la justification**

(9) Le fonctionnaire public n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction et qui entraînerait vraisemblablement la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci, ou d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission au titre du paragraphe (10), que si les conditions prévues aux alinéas (8)a) à c) sont remplies et que si, selon le cas :

a) il y est personnellement autorisé par écrit par un fonctionnaire supérieur qui croit, pour des motifs raisonnables, que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la nature de l'infraction ou des activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, juste et proportionnelle dans les circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'enquête ainsi que des solutions de rechange acceptables pour l'exercice des fonctions de contrôle d'application;

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'alinéa a) sont réunies, mais que son obtention est difficilement réalisable et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

(i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'une personne,

(ii) soit d'éviter de compromettre la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public,

(iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve d'un acte criminel.

#### **Personne agissant sous la direction d'un fonctionnaire public**

(10) Une personne est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :

a) un fonctionnaire public dont elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y était autorisé, lui en a ordonné la commission;

b) elle croit, pour des motifs raisonnables, l'aider ainsi à s'acquitter de ses fonctions de contrôle d'application de la loi.

#### **Réserve**

(11) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :

a) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à une autre personne ou la mort de celle-ci;

b) de tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) de commettre un acte qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

#### **Maintien des immunités ou défenses**

(12) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les agents de la paix et d'autres personnes sous le régime du droit canadien.

#### **Observation des exigences**

(13) Le présent article n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires publics une immunité en matière pénale pour toute inobservation des autres exigences applicables à l'obtention d'éléments de preuve.

#### **Réserve : infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances***

(14) Le présent article n'a pas pour effet de justifier un fonctionnaire public de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction à une disposition de la partie I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de ses règlements, ou d'en ordonner la commission, ni de justifier une personne agissant sous sa direction de commettre un tel acte ou une telle omission.

#### **Rapport du fonctionnaire public**

**25.2** Le fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission -- ou en a ordonné la commission -- au titre des alinéas 25.1(9)*a*) ou *b*) doit, dans les meilleurs délais après la commission, présenter au fonctionnaire supérieur compétent un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission.

### **Rapport annuel**

**25.3** (1) Chaque année, l'autorité compétente publie un rapport -- ou le met à la disposition du public de toute autre façon -- sur les désignations de fonctionnaires publics et de fonctionnaires supérieurs qu'elle a effectuées, qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

*a*) le nombre de désignations effectuées au titre du paragraphe 25.1(6) par les fonctionnaires supérieurs;

*b*) le nombre d'autorisations accordées par les fonctionnaires supérieurs au titre de l'alinéa 25.1(9)*a*);

*c*) le nombre de fois où des actes ou omissions ont été commis sans autorisation par les fonctionnaires publics au titre de l'alinéa 25.1(9)*b*);

*d*) la nature des activités qui faisaient l'objet de l'enquête au moment des désignations mentionnées à l'alinéa *a*), de l'octroi des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*) et de la commission des actes ou omissions mentionnés à l'alinéa *c*);

*e*) la nature des actes ou omissions commis au titre des désignations mentionnées à l'alinéa *a*) ou des autorisations mentionnées à l'alinéa *b*), ou de ceux mentionnés à l'alinéa *c*).

### **Réserve**

(2) Sont exclus du rapport annuel les renseignements dont la divulgation, selon le cas :

*a*) compromettrait une enquête en cours relativement à une infraction à une loi fédérale ou nuirait à une telle enquête;

*b*) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

*c*) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

*d*) porterait atteinte à une procédure judiciaire;

*e)* serait contraire à l'intérêt public.

#### **Avis en cas de dommage aux biens**

**25.4** (1) Le fonctionnaire supérieur qui a reçu le rapport visé à l'article 25.2 du fonctionnaire public qui a commis un acte ou une omission -- ou en a ordonné la commission -- au titre des alinéas 25.1(9)*a)* ou *b)* avise par écrit, dans les meilleurs délais dans l'année suivant la commission, la personne dont les biens, de ce fait, ont été détruits ou ont subi des dommages importants.

#### **Réserve**

(2) L'autorité compétente peut suspendre l'obligation du fonctionnaire supérieur de donner l'avis prévu au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'elle estime que l'avis, selon le cas :

*a)* ne compromettrait pas d'enquête relative à une infraction à une loi fédérale ni ne nuirait à une telle enquête;

*b)* ne compromettrait pas la confidentialité de l'identité d'un fonctionnaire public ou d'un informateur ou celle d'une personne agissant sous la direction et l'autorité d'un fonctionnaire public;

*c)* ne mettrait pas en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

*d)* ne porterait pas atteinte à une procédure judiciaire;

*e)* ne serait pas contraire à l'intérêt public.

## **ANNEXE I – B (English)**

### **Criminal Code**

#### **PART I**

#### **Protection of Persons Administering and Enforcing the Law**

##### **Definitions**

**25.1** (1) The following definitions apply in this section and sections 25.2 to 25.4.

**"competent authority"** « *autorité compétente* »

"competent authority" means, with respect to a public officer or a senior official,

(a) in the case of a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Solicitor General of Canada, personally;

(b) in the case of a member of a police service constituted under the laws of a province, the Minister responsible for policing in the province, personally; and

(c) in the case of any other public officer or senior official, the Minister who has responsibility for the Act of Parliament that the officer or official has the power to enforce, personally.

**"public officer"** « *fonctionnaire public* »

"public officer" means a peace officer, or a public officer who has the powers of a peace officer under an Act of Parliament.

**"senior official"** « *fonctionnaire supérieur* »

"senior official" means a senior official who is responsible for law enforcement and who is designated under subsection (5).

##### **Principle**

(2) It is in the public interest to ensure that public officers may effectively carry out their law enforcement duties in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a justification for public officers and other persons acting at their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

### **Designation of public officers**

(3) A competent authority may designate public officers for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

### **Condition -- civilian oversight**

(3.1) A competent authority referred to in paragraph (a) or (b) of the definition of that term in subsection (1) may not designate any public officer under subsection (3) unless there is a public authority composed of persons who are not peace officers that may review the public officer's conduct.

### **Declaration as evidence**

(3.2) The Governor in Council or the lieutenant governor in council of a province, as the case may be, may designate a person or body as a public authority for the purposes of subsection (3.1), and that designation is conclusive evidence that the person or body is a public authority described in that subsection.

### **Considerations**

(4) The competent authority shall make designations under subsection (3) on the advice of a senior official and shall consider the nature of the duties performed by the public officer in relation to law enforcement generally, rather than in relation to any particular investigation or enforcement activity.

### **Designation of senior officials**

(5) A competent authority may designate senior officials for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4.

### **Emergency designation**

(6) A senior official may designate a public officer for the purposes of this section and sections 25.2 to 25.4 for a period of not more than 48 hours if the senior official is of the opinion that

(a) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the competent authority to designate a public officer under subsection (3); and

(b) in the circumstances of the case, the public officer would be justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence.

The senior official shall without delay notify the competent authority of the designation.

### **Conditions**

(7) A designation under subsection (3) or (6) may be made subject to conditions, including conditions limiting

(a) the duration of the designation;

(b) the nature of the conduct in the investigation of which a public officer may be justified in committing, or directing another person to commit, acts or omissions that would otherwise constitute an offence; and

(c) the acts or omissions that would otherwise constitute an offence and that a public officer may be justified in committing or directing another person to commit.

### **Justification for acts or omissions**

(8) A public officer is justified in committing an act or omission -- or in directing the commission of an act or omission under subsection (10) -- that would otherwise constitute an offence if the public officer

(a) is engaged in the investigation of an offence under, or the enforcement of, an Act of Parliament or in the investigation of criminal activity;

(b) is designated under subsection (3) or (6); and

(c) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties.

### **Requirements for certain acts**

(9) No public officer is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence and that would be likely to result in loss of or serious damage to property, or in directing the commission of an act or omission under subsection (10), unless, in addition to meeting the conditions set out in paragraphs (8)(a) to (c), he or she

(a) is personally authorized in writing to commit the act or omission -- or direct its commission -- by a senior official who believes on reasonable grounds that committing the act or omission, as compared to the nature of the offence or criminal activity being investigated, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the investigation and the reasonable availability of other means for carrying out the public officer's law enforcement duties; or

(b) believes on reasonable grounds that the grounds for obtaining an authorization under paragraph (a) exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to

(i) preserve the life or safety of any person,

(ii) prevent the compromise of the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer, or

(iii) prevent the imminent loss or destruction of evidence of an indictable offence.

### **Person acting at direction of public officer**

(10) A person who commits an act or omission that would otherwise constitute an offence is justified in committing it if

(a) a public officer directs him or her to commit that act or omission and the person believes on reasonable grounds that the public officer has the authority to give that direction; and

(b) he or she believes on reasonable grounds that the commission of that act or omission is for the purpose of assisting the public officer in the public officer's law enforcement duties.

### **Limitation**

(11) Nothing in this section justifies

(a) the intentional or criminally negligent causing of death or bodily harm to another person;

(b) the wilful attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or

(c) conduct that would violate the sexual integrity of an individual.

#### **Protection, defences and immunities unaffected**

(12) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of peace officers and other persons recognized under the law of Canada.

#### **Compliance with requirements**

(13) Nothing in this section relieves a public officer of criminal liability for failing to comply with any other requirements that govern the collection of evidence.

#### **Exception: offences under *Controlled Drugs and Substances Act***

(14) Nothing in this section justifies a public officer or a person acting at his or her direction in committing an act or omission -- or a public officer in directing the commission of an act or omission -- that constitutes an offence under a provision of Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act* or of the regulations made under it.

#### **Public officer to file report**

**25.2** Every public officer who commits an act or omission -- or directs the commission by another person of an act or omission -- under paragraph 25.1(9)(a) or (b) shall, as soon as is feasible after the commission of the act or omission, file a written report with the appropriate senior official describing the act or omission.

#### **Annual report**

**25.3** (1) Every competent authority shall publish or otherwise make available to the public an annual report for the previous year that includes, in respect of public officers and senior officials designated by the competent authority,

- (a) the number of designations made under subsection 25.1(6) by the senior officials;
- (b) the number of authorizations made under paragraph 25.1(9)(a) by the senior officials;
- (c) the number of times that acts and omissions were committed in accordance with paragraph 25.1(9)(b) by the public officers;
- (d) the nature of the conduct being investigated when the designations referred to in paragraph (a) or the authorizations referred to in paragraph (b) were made or when the acts or omissions referred to in paragraph (c) were committed; and
- (e) the nature of the acts or omissions committed under the designations referred to in paragraph (a), under the authorizations referred to in paragraph (b) and in the manner described in paragraph (c).

**Limitation**

- (2) The annual report shall not contain any information the disclosure of which would
  - (a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;
  - (b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;
  - (c) endanger the life or safety of any person;
  - (d) prejudice a legal proceeding; or
  - (e) otherwise be contrary to the public interest.

**Written notification to be given**

**25.4** (1) When a public officer commits an act or omission -- or directs the commission by another person of an act or omission -- under paragraph 25.1(9)(a) or (b), the senior official with whom the public officer files a written report under section 25.2 shall, as soon as is feasible after the report is filed, and no later than one year after the commission of the act or omission, notify in writing any person whose property was lost or seriously damaged as a result of the act or omission.

## **Limitation**

(2) The competent authority may authorize the senior official not to notify the person under subsection (1) until the competent authority is of the opinion that notification would not

(a) compromise or hinder an ongoing investigation of an offence under an Act of Parliament;

(b) compromise the identity of a public officer acting in an undercover capacity, of a confidential informant or of a person acting covertly under the direction and control of a public officer;

(c) endanger the life or safety of any person;

(d) prejudice a legal proceeding; or

(e) otherwise be contrary to the public interest.

## **ANNEXE II – A (Français)**

### **Code criminel**

### **PARTIE VIII**

### **Infraction contre la personne et la réputation**

#### **Voies de fait**

#### **Torture**

**269.1** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans le fonctionnaire qui -- ou la personne qui, avec le consentement exprès ou tacite d'un fonctionnaire ou à sa demande -- torture une autre personne.

#### **Définitions**

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

#### **«fonctionnaire» "official"**

«fonctionnaire» L'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Canada ou à l'étranger :

*a)* un agent de la paix;

*b)* un fonctionnaire public;

*c)* un membre des forces canadiennes;

*d)* une personne que la loi d'un État étranger investit de pouvoirs qui, au Canada, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas *a)*, *b)* ou *c)*.

#### **«torture» "torture"**

«torture» Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

*a)* soit afin notamment :

- (i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,
  - (ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,
  - (iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;
- b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles.

#### **Inadmissibilité de certains moyens de défense**

(3) Ne constituent pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article ni le fait que l'accusé a obéi aux ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique en commettant les actes qui lui sont reprochés ni le fait que ces actes auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment un état de guerre, une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence.

#### **Admissibilité en preuve**

(4) Dans toute procédure qui relève de la compétence du Parlement, une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction au présent article est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction.

## **ANNEXE I- B (English)**

### **Criminal Code**

#### **PART VIII**

#### **Offences against the person and reputation**

##### **Assaults**

##### **Torture**

**269.1** (1) Every official, or every person acting at the instigation of or with the consent or acquiescence of an official, who inflicts torture on any other person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

##### **Definitions**

(2) For the purposes of this section,

**"official"** *«fonctionnaire»*

"official" means

(a) a peace officer,

(b) a public officer,

(c) a member of the Canadian Forces, or

(d) any person who may exercise powers, pursuant to a law in force in a foreign state, that would, in Canada, be exercised by a person referred to in paragraph (a), (b), or (c),

whether the person exercises powers in Canada or outside Canada;

**"torture"** *«torture»*

"torture" means any act or omission by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person

(a) for a purpose including

- (i) obtaining from the person or from a third person information or a statement,
  - (ii) punishing the person for an act that the person or a third person has committed or is suspected of having committed, and
  - (iii) intimidating or coercing the person or a third person, or
- (b) for any reason based on discrimination of any kind,

but does not include any act or omission arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

**No defence**

(3) It is no defence to a charge under this section that the accused was ordered by a superior or a public authority to perform the act or omission that forms the subject-matter of the charge or that the act or omission is alleged to have been justified by exceptional circumstances, including a state of war, a threat of war, internal political instability or any other public emergency.

**Evidence**

(4) In any proceedings over which Parliament has jurisdiction, any statement obtained as a result of the commission of an offence under this section is inadmissible in evidence, except as evidence that the statement was so obtained.